

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0202

DE L'AUTORITE DE PROTECTION

DES DONNEES A CARACTERE DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2016

FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE

L'ACTIVITE DE FORMATION EN MATIERE DE

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE

PERSONNEL

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;



Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection de données à caractère personnel.

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément à l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de protection est chargée :

- de déterminer les garanties indispensables et les mesures appropriées pour la protection des données à caractère personnel ;
- de faire des propositions susceptibles « ... » d'améliorer le cadre législatif et réglementaire concernant le traitement des données à caractère personnel ;

Considérant que l'Autorité de protection, dans l'exercice de ses missions, doit veiller à ce que l'activité de formation, objet d'une demande d'agrément permette effectivement d'aboutir au respect des exigences de la loi sur la protection des données à caractère personnel ;

Que ce faisant l'exercice de l'activité de formation doit être soumise à des exigences particulières ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision fixe les conditions et les critères de l'exercice de l'activité de formation en matière de protection de données à caractère personnel.



Article 2 :

Le Conseil de régulation adopte les conditions et les critères d'exercice de l'activité de formation en matière de données à caractère personnel, annexés à la présente décision.

Article 3 :

La demande d'agrément est adressée à la Direction Générale de l'autorité de protection, assurée par l'ARTCI.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité de protection et au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 novembre 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL



ANNEXE :

DETERMINANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE FORMATION EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Une formation est définie comme un processus destiné à produire et à développer les connaissances, les savoir-faire et les comportements nécessaires à la satisfaction d'exigences (définition issue de la norme ISO 10015 « Management de la qualité-lignes directrices pour la formation »).

Le présent référentiel définit les critères et les moyens permettant à l'Autorité de régulation des télécommunications/TIC dans sa mission d'Autorité de protection des données à caractère personnel de déterminer si l'activité de formation faisant l'objet d'une demande de d'agrément permet effectivement d'atteindre un tel objectif.

Il comporte deux parties correspondant aux deux phases de l'évaluation effectuées par l'Autorité de protection des données à caractère personnel et qui portent, d'une part, sur l'activité de formation et, d'autre part, le contenu de cette activité, notamment, le module principal et le module optionnel.

Les demandeurs doivent démontrer qu'ils satisfont aux exigences du référentiel en fournissant des explications et des éléments de preuve. La démonstration proposée doit indiquer en quoi l'activité de formation évaluée y répond de manière spécifique et précise.

Terminologie



Apprenant	Personne engagée dans un processus d'apprentissage (ISO 29990).
Connaissance	Acquisition de capacité par le biais de la formation notamment.
Compétence	Connaissances, compréhension, habiletés ou attitude qui sont observables et/ou mesurables, mises en œuvre et maîtrisées dans une situation de travail donnée et dans le cadre du développement professionnel et/ou personnel (ISO 29990).
Commanditaire de la formation	Organisme ou individu apportant un soutien financier ou autre à l'apprenant ou étant manifestement intéressé par le résultat de l'apprentissage (ISO 29990).
Formation	Processus destiné à produire et à développer les connaissances, les savoir-faire et les comportements nécessaires à la satisfaction d'exigences (ISO 10015).
Formateur	Personne travaillant avec les apprenants pour les aider dans leur apprentissage (ISO 29990).
Organisme de formation	Organisme de toute taille ou individu fournissant des services de formation.
Plan d'étude	Plan d'étude élaboré par le prestataire de services de formation, qui décrit les objectifs à atteindre, le contenu, les résultats de l'apprentissage, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage et les processus d'évaluation

COMPOSANTES DU REFERENTIEL

Le référentiel comporte trois composantes :

- Un Référentiel d'évaluation de l'activité de formation ;
- Un Référentiel d'évaluation du contenu du module principal de l'activité de formation ;
- Un Référentiel d'évaluation du contenu des modules complémentaires de la formation.

1. Référentiel d'évaluation de l'activité de formation

Exigences relatives au respect de loi du 19 juin 2013 sur la protection des données à caractère personnel par l'organisme de formation

L'organisme de formation a mis en place une démarche visant à s'assurer de la conformité à la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 sur la protection des données à caractère personnel de l'ensemble des traitements qu'il met en œuvre pour l'ensemble de ses activités, dont la formation.

L'organisme de formation a procédé aux formalités préalables relatives aux traitements mis en œuvre au titre de la gestion de son personnel et de l'ensemble de ses activités, dont la formation. L'organisme de formation informe, dans le respect des dispositions de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 sur la protection des données à caractère personnel, les personnes concernées par les traitements qu'il met en œuvre.

L'organisme de formation met en place une procédure destinée à gérer les demandes et les réclamations des personnes dont il traite les données.

Exigences relatives à l'identification des besoins de formation

L'organisme de formation dispose d'une procédure pour tenir compte des besoins des apprenants et de leur commanditaire lors de la conception du contenu de la formation et du processus de formation (par exemple : formulaire de recueil de besoin, étude de marché réunion préparatoire à l'organisation de la formation...).

L'organisme de formation dispose d'une procédure pour s'assurer que les méthodes et supports de formation utilisés sont appropriés pour atteindre les objectifs énoncés (par exemple : consultation de professionnels de la protection des données, enquête de satisfaction...).

L'organisme de formation dispose d'une procédure pour que le contenu de la formation et le processus de formation tiennent compte des résultats de la formation (par exemple : évaluation des apprenants, analyse des questionnaires de satisfaction).

Exigences relatives au processus de conception de la formation

L'organisme de formation a mis au point et documenter un plan d'étude et les moyens d'évaluation appropriés de la formation.

L'organisme de formation dispose de méthodes de formation qui répondent aux objectifs et aux exigences du plan d'étude et tiennent compte des besoins des apprenants.

L'organisme de formation dispose de procédures destinées à revoir et mettre à jour le contenu de la formation tant en fonction des besoins et retours des apprenants et de leur commanditaire, que de l'actualité, de l'évolution de la législation, de la réglementation et du développement des techniques.

Exigences relatives à la compétence et à l'évaluation des formateurs

L'organisme de formation dispose d'un agrément formation délivré par le Fonds D'appui Formation Professionnelle (FDFP).

L'organisme de formation s'assure que son personnel et ses formateurs possèdent les compétences requises pour identifier les besoins des apprenants, concevoir la formation et délivrer son contenu (par exemple : en auditionnant le formateur, en assistant à une session de formation...).

L'organisme de formation s'assure que les formateurs ont une expérience professionnelle avérée de deux (2) ans au minimum dans le secteur de la protection des données en conformité avec la certification exigée par l'ARTCI. Les conditions relatives à la certification sont arrêtées par la Direction Générale de l'ARTCI.

L'organisme de formation s'assure que les formateurs ont effectué cinq (5) formations au minimum dans les deux dernières années.

L'organisme de formation met en place des dispositifs d'évaluation des compétences de son personnel et des intervenants. Ce processus est documenté.

L'organisme de formation dispose d'une procédure permettant aux apprenants d'évaluer les méthodes, les ressources employées, ainsi que leur efficacité à produire les résultats convenus pour la formation.

L'organisme de formation s'assure que les procédures d'évaluation choisies et mises en œuvre fournissent des informations fiables sur les compétences de son personnel et des intervenants.

Exigences relatives aux conditions de réalisation de la formation

L'organisme de formation informe l'apprenant et son commanditaire des objectifs de la formation, de son format, des instruments pédagogiques utilisés et, le cas échéant, des critères d'évaluation utilisés pour l'évaluation.



L'organisme de formation informe l'apprenant et son commanditaire des prérequis comme les qualifications et l'expérience professionnelle nécessaires à l'apprentissage.

L'organisme de formation s'assure que les ressources de la formation sont disponibles et accessibles aux apprenants.

2. Référentiel d'évaluation du contenu du module principal de l'activité de formation

Exigences relatives à la présentation des principes et des définitions

La formation permet de comprendre et de connaître les notions de traitement, de fichier, de données à caractère personnel, de responsable de traitement et de destinataire.

La formation permet de comprendre et de connaître le champ d'application matériel et géographique de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 sur la protection des données à caractère personnel.

Exigences relatives à la présentation des conditions de licéité des traitements

La formation permet de comprendre et de connaître le principe de finalité des traitements.

La formation permet de comprendre et connaître le principe de pertinence et d'adéquation des données à la finalité poursuivie.

La formation permet de comprendre et de connaître le principe de la conservation limitée des données.

La formation permet de comprendre et de connaître le principe relatif à la sécurité et confidentialité des données.

La formation permet de comprendre et de connaître la notion de consentement, sa nécessité dans le contexte de mise en œuvre d'un traitement et les exceptions à son recueil.

La formation permet de comprendre et de connaître les données dites sensibles.

Exigences relatives à la présentation des droits des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel

La formation permet de comprendre et de connaître le droit à l'information des personnes concernées par un traitement et les obligations qui en résultent pour le

responsable de traitement. La formation permet de comprendre et de connaître le droit d'opposition des personnes, les modalités de son exercice et les obligations qui en résultent pour le responsable de traitement.

La formation permet de comprendre et de connaître le droit d'accès dont disposent les personnes concernées par un traitement et les obligations qui en résultent pour le responsable de traitement. La formation permet de comprendre et de connaître le droit de rectification, de suppression et droit à l'oubli dont disposent les personnes concernées par un traitement et les obligations qui en résultent pour le responsable de traitement.

3. Référentiel d'évaluation du contenu des modules complémentaires de la formation

Exigences relatives à la présentation de l'Autorité de protection et de ses missions

La formation permet de comprendre et de connaître le statut et la composition de l'Autorité de protection des données à caractère personnel.

La formation permet de comprendre et connaître les différentes missions de l'Autorité de protection des données à caractère personnel.

Exigences relatives à la présentation du rôle du correspondant à la protection des données à caractère personnel


La formation permet de comprendre et de connaître le statut du correspondant à la protection des données à caractère personnel.

La formation permet de comprendre et de connaître les modalités et la procédure de désignation et révocation d'un correspondant à la protection des données à caractère personnel.

La formation permet de comprendre et de connaître les missions d'un correspondant à la protection des données à caractère personnel.

Exigences relatives à la présentation des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements

La formation permet de comprendre et de connaître les différents régimes de formalités préalables.

La formation permet de comprendre et de connaître, pour les différents régimes, les modalités selon lesquelles les formalités doivent être accomplies auprès de l'autorité de protection des données à caractère personnel et la manière dont elle les instruit. 

Exigences relatives à la présentation de l'encadrement des transferts de données hors des pays de la CEDEAO

La formation permet de comprendre et de connaître les différents moyens destinés à encadrer les transferts de données.

La formation permet de comprendre et de connaître les formalités préalables applicables à un transfert de données hors de la CEDEAO.

La formation permet de comprendre et de connaître les obligations du responsable de traitement concernant l'information des personnes concernées par le transfert hors des Etats de la CEDEAO.

Exigences relatives à la présentation du pouvoir de contrôle a posteriori de l'Autorité de protection des données à caractère personnel

La formation permet de comprendre et de connaître le pouvoir de contrôle a posteriori de l'Autorité de protection des données à caractère personnel.

Exigences relatives à la présentation du pouvoir de sanction de l'Autorité de protection des données à caractère personnel

La formation permet de comprendre et de connaître les différentes mesures pouvant être prononcées par l'Autorité de protection des données à caractère personnel (avertissement, mise en demeure, décision d'interruption, de verrouillage, d'interdiction du traitement).

La formation permet de comprendre et de connaître les différentes procédures de sanction pouvant être mises en œuvre par l'Autorité de protection des données à caractère personnel.

La formation permet de comprendre et de connaître le formalisme associé à une procédure de sanction, les droits et les obligations du responsable de traitement mis en cause.



CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2016-0203
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE PROTECTION DE LA
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2016
FIXANT LES CONDITIONS DE L'EXERCICE DE
L'ACTIVITE D'AUDIT DES TRAITEMENTS DES
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;



- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016, fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection de données à caractère personnel.

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément à l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel , l'Autorité de protection est chargée :

- de déterminer les garanties indispensables et les mesures appropriées pour la protection des données à caractère personnel ;
- de faire des propositions susceptibles « ... » d'améliorer le cadre législatif et réglementaire concernant le traitement des données à caractère personnel ;

Considérant que l'Autorité de protection, dans l'exercice de ses missions, doit veiller à ce que l'activité d'audit de traitement de données à caractère personnel, objet d'une demande d'agrément permette effectivement d'aboutir au respect des exigences de la loi sur la protection des données à caractère personnel;

Que ce faisant l'exercice de l'activité d'audit des traitements de données à caractère personnel doit être soumise à des exigences particulières ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision fixe les conditions et les critères de l'exercice de l'activité d'audit des traitements de données à caractère personnel.

Article 2 :

Le Conseil de régulation adopte les conditions et les critères d'exercice de l'activité d'audit des traitements de données à caractère personnel annexés à la présente décision.



Article 3 :

La demande d'agrément pour l'exercice de l'activité d'audit des traitements de données à caractère personnel est adressée à la Direction Générale de l'autorité de protection, assurée par l'ARTCI.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'ARTCI et au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 novembre 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL



ANNEXE :
CONDITIONS ET CRITERES DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITES D'AUDIT DE TRAITEMENTS DE DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL

Un audit est défini comme un processus systématique, indépendant et documenté en vue d'obtenir des preuves et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure des critères prédéterminés sont satisfaits. .

Le présent référentiel définit les critères et les moyens permettant à l'Autorité de régulation des télécommunications de Côte d'Ivoire dans sa mission d'Autorité de protection des données à caractère personnel de déterminer si la procédure d'audit de traitement de données à caractère personnel faisant l'objet d'une demande de label permet effectivement d'atteindre un tel objectif.

Les demandeurs doivent démontrer qu'ils satisfont les exigences du référentiel en fournissant des explications et des éléments de preuve. La démonstration proposée doit indiquer en quoi la procédure d'audit évaluée y répond de manière spécifique et précise.

Audit	Processus systématique, indépendant et documenté en vue d'obtenir des preuves et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure des critères prédéterminés sont satisfaits
Audité	Organisme qui est audité
Auditeur	Personne possédant la compétence nécessaire pour réaliser un audit
Commanditaire de l'audit	personne demandant un audit - Le commanditaire peut être l'audité ou tout autre organisme qui a le droit réglementaire ou contractuel de demander un audit
Compétence	Qualités personnelles et capacité démontrées à appliquer des connaissances et des aptitudes
Conclusions d'audit	Résultat d'un audit fourni par l'équipe d'audit après avoir pris en considération les objectifs de l'audit et tous les constats d'audit
Critères d'audit	Ensemble de politiques, procédures ou exigences déterminées

CB

Equipe d'audit	Un ou plusieurs auditeurs réalisant un audit, assistés, si nécessaire, par des experts techniques
Expert technique	Personne apportant à l'équipe d'audit des connaissances ou une expertise spécifique
Plan d'audit	Description des activités et des dispositions nécessaires pour réaliser un audit
Preuve d'audit	Enregistrements, énoncés de faits ou autres informations, qui se rapportent aux critères d'audit et sont vérifiables.
Procédure d'audit	Description de l'ensemble du processus de gestion des audits mise en œuvre par le requérant
Programme d'audit	Ensemble d'un ou plusieurs audits planifiés dans un laps de temps et dans un but déterminés. Un programme d'audit comprend toutes les activités nécessaires pour la planification, l'organisation et la réalisation des audits.
Rapport d'audit	Document réalisé par l'équipe d'audit et remis à l'audité, qui fournit un enregistrement complet, concis, précis et clair de l'audit.

1.1 Exigences relatives aux principes à respecter

Le requérant a mis en place une démarche visant à s'assurer de la conformité à la loi N°2013-450 du 19 juin 2013 de l'ensemble des traitements qu'il met en œuvre pour l'ensemble de ses activités, dont l'audit.

La procédure d'audit comprend l'engagement que les auditeurs respectent les principes de déontologie professionnelle, de présentation impartiale des résultats, de conscience professionnelle et d'indépendance.

1.2 Exigences relatives à tous les auditeurs

Les règles en vigueur au sein du cabinet d'audit permettent d'assurer que les auditeurs ont une expérience professionnelle de cinq (5) ans au minimum.



Les règles en vigueur au sein du cabinet d'audit permettent d'assurer que les auditeurs ont suivi une formation à la méthodologie d'audit (principes, procédures et techniques d'audit, documents relatifs à l'audit, lois, réglementations et autres exigences applicables pertinentes pour la discipline...) de vingt (20) heures par an, au minimum, pour chacune des cinq dernières années.

Les règles en vigueur au sein du cabinet d'audit permettent d'assurer que les auditeurs ont participé à vingt (20) audits au minimum, depuis leur déclenchement jusqu'à leur clôture, dans les cinq (5) dernières années. Les règles en vigueur au sein du cabinet d'audit permettent d'assurer que les auditeurs ont neuf cents (900) jours d'expérience d'audit au minimum.

Les règles en vigueur au sein du cabinet d'audit permettent d'assurer que les auditeurs continuent à se perfectionner professionnellement.

Les règles en vigueur au sein du cabinet d'audit permettent d'assurer que les auditeurs sont évalués selon des critères et des méthodes définies dans le cadre de chaque audit et que les auditeurs qui ne satisfont pas à ces critères complètent leur formation ou leur expérience.

1.3 Exigences relatives aux responsables d'équipe d'audit

Les règles en vigueur au sein du cabinet d'audit permettent d'assurer que les responsables d'équipe d'audit ont participé à quatre (4) audits au minimum, depuis leur déclenchement jusqu'à leur clôture, dans les deux (2) dernières années.

Les règles en vigueur au sein du cabinet d'audit permettent d'assurer que les responsables d'équipe d'audit ont cent quatre-vingts (180) jours d'expérience d'audit au minimum en tant que responsable d'équipe d'audit au cours des deux (2) dernières années.

1.4 Exigences relatives aux auditeurs « juridiques »

Les règles en vigueur au sein du cabinet d'audit permettent d'assurer que les auditeurs « juridiques » ont obtenu un diplôme de maîtrise en droit des affaires ou équivalent dans le secteur du droit au minimum.

Les règles en vigueur au sein du cabinet d'audit permettent d'assurer que les auditeurs « juridiques » ont une expérience de deux (2) ans au minimum dans le domaine de la protection des données à caractère personnel (exemple : conseil, contentieux, accomplissement de formalités préalables...).

1.5 Exigences relatives aux auditeurs « techniques »

Les règles en vigueur au sein du cabinet d'audit permettent d'assurer que les auditeurs « techniques » ont obtenu un diplôme de Bac+4 ou équivalent dans le domaine de l'informatique ou des systèmes d'information au minimum.

Les règles en vigueur au sein du cabinet d'audit permettent d'assurer que les auditeurs « techniques » ont suivi une formation sur les référentiels utiles au management de la sécurité des systèmes d'information (réglementation, normes, méthodes, bonnes pratiques, gestion des risques...) de trente (30) jours, en une ou plusieurs fois, au minimum, au cours des deux (2) dernières années.

Les règles en vigueur au sein du cabinet d'audit permettent de s'assurer que les auditeurs « techniques » ont suivi une formation dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

Les règles en vigueur au sein du cabinet d'audit permettent d'assurer que les auditeurs « techniques » ont suivi une formation d'audit de sécurité technique (intrusion, investigation, détection de vulnérabilités techniques...) de trente (30) jours, en une ou plusieurs fois, au minimum, au cours des deux (2) dernières années.

Les règles en vigueur au sein du cabinet d'audit permettent d'assurer que les auditeurs « techniques » ont une expérience de deux (2) ans au minimum dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information.

1.6 Exigences relatives à la préparation des audits

Les règles en vigueur au sein du cabinet d'audit permettent d'assurer que les responsabilités de chacun, les objectifs, le champ, les critères et le déroulement de l'audit sont définis avec le commanditaire en tenant compte des éventuels audits préalablement réalisés.

Les règles en vigueur au sein du cabinet d'audit permettent d'assurer que la faisabilité de l'audit est étudiée et que les actions nécessaires sont prises en fonction de cette étude.

Les règles en vigueur au sein du cabinet d'audit permettent d'assurer que l'équipe d'audit est constituée en fonction des compétences « juridiques » et « techniques » nécessaires pour atteindre les objectifs de l'audit et dans le respect des principes relatifs aux auditeurs.

La procédure d'audit prévoit l'insertion d'une clause particulière dans le contrat établi entre le prestataire et le commanditaire de l'audit, afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel qui pourraient, le cas échéant, être portées à la connaissance du prestataire dans le cadre de l'audit.

Les règles en vigueur au sein du cabinet d'audit permettent d'assurer que la documentation examinée par l'auditeur est consultée dans les locaux de l'audité ou est anonymisée si elle est consultée hors des locaux de l'audité. Ce principe est inscrit dans la clause de confidentialité établie entre le prestataire et le commanditaire de l'audit.

Les règles en vigueur au sein du cabinet d'audit permettent d'assurer que la documentation examinée par l'auditeur est adéquate pour réaliser l'audit et que le commanditaire de l'audit en est informé si ce n'est pas le cas. Pour qu'elle soit adéquate, elle comprend notamment les critères et les conclusions des éventuels audits préalablement réalisés, ainsi que les politiques internes relatives à la protection des données à caractère personnel, dans le champ de l'audit.

Les règles en vigueur au sein du cabinet d'audit permettent d'assurer que les instruments de recueil d'informations qui seront employés par l'équipe d'audit (questionnaires, guides d'entretien, logiciel d'analyse...) sont pertinents au regard des vérifications prévues et qu'ils sont éprouvés (des tests préliminaires ont été réalisés, des utilisations antérieures ont démontré leur justesse...).

Les règles en vigueur au sein du cabinet d'audit permettent d'assurer que les échantillonnages réalisés (personnes interrogées, vérifications effectuées, données contrôlées...) sont suffisamment représentatifs.

Les règles en vigueur au sein du cabinet d'audit permettent d'assurer que le plan d'audit, la manière dont les actions d'audit seront menées et les circuits de communication sont validés avec les responsables des activités du champ de l'audit et leurs questions traitées.

Les règles en vigueur au sein du cabinet d'audit permettent d'assurer que le responsable de l'équipe d'audit élabore un plan d'audit valide par le commanditaire de l'audit. Ce plan d'audit contient notamment les objectifs de l'audit, les critères d'audit, les documents de référence, le champ d'audit, les dates, lieux, horaires et durée d'audit sur site, les rôles et responsabilités ainsi que la mise à disposition des ressources appropriées et, éventuellement, les objections de l'audit. Les critères d'audit tiennent compte des audits préalablement réalisés et des politiques internes relatives à la protection des données à caractère personnel.

1.7 Exigences relatives à la réalisation des audits

La procédure d'audit permet d'assurer que l'accès et l'utilisation de données à caractère personnel nécessitant une habilitation particulière sont réservés aux personnes dûment habilitées à le faire, et ce dans le respect de la loi et de la réglementation. Ce principe est inscrit dans le contrat établi entre le prestataire et le commanditaire de l'audit.

La procédure d'audit permet de vérifier que seules les personnes disposant d'une habilitation particulière ont effectivement accès aux données et peuvent les utiliser.

La procédure d'audit permet d'assurer que l'audit, et, si nécessaire, le commanditaire de l'audit, est informé de l'avancement et de toute difficulté rencontrée de manière régulière.

La procédure d'audit permet d'assurer que les preuves d'audit sont constituées à partir d'une vérification « juridique » et « technique » des informations recueillies et consignées.

La procédure d'audit permet d'assurer que les données à caractère personnel collectées en tant que preuve sont soit anonymisées, soit uniquement consultables au sein des locaux de l'audit, tout en étant conservées de manière à assurer leur confidentialité.

Ce principe est inscrit dans la clause de confidentialité établie entre le prestataire et le commanditaire de l'audit.

La procédure d'audit permet d'assurer que les constats d'audit sont élaborés en évaluant la conformité des preuves d'audit par rapport aux critères d'audit.



La procédure d'audit permet d'assurer que l'équipe d'audit prépare les conclusions d'audit sur la base des constats d'audit.

La procédure d'audit permet d'assurer que les preuves, les constats et les conclusions d'audit sont présentés à l'audité afin de vérifier sa compréhension et de faire reconnaître les preuves comme exactes et que toute divergence d'opinion subsistant à l'issue de la discussion est consignée.

1.8 Exigences relatives à la finalisation des audits

La procédure d'audit permet d'assurer que le rapport d'audit fournit un enregistrement complet, concis, précis et clair de l'audit (contenant au minimum : date du rapport d'audit, objectifs de l'audit, champ d'audit, commanditaire de l'audit, équipe d'audit, dates et lieux des activités d'audit sur site, critères d'audit, constats d'audit et conclusions d'audit), est émis dans les délais convenus à moins qu'une nouvelle date d'émission ne soit fixée, est approuvé selon la procédure retenue et est diffusé aux destinataires identifiés par le commanditaire de l'audit.

La procédure d'audit permet d'assurer que les documents relatifs à l'audit (documentation fournie, plan d'audit, preuves d'audit, rapport d'audit...) sont conservés de manière à préserver leur confidentialité ou détruits de manière définitive et sécurisée s'ils ne sont plus utiles à l'issue de l'audit.

1.9 Exigences relatives aux bases de connaissances utilisées

La procédure d'audit s'appuie sur une base de connaissances en conformité avec la législation de Côte d'Ivoire.

La procédure d'audit s'appuie sur une base de connaissances reflétant l'état de l'art en matière de sécurité des systèmes d'information et dispose d'une méthode permettant de la mettre à jour régulièrement.

1.10 Exigences relatives à l'organisme audité

Le cabinet d'audit dispose d'une méthode permettant d'identifier la structure organisationnelle de l'organisme audité, les systèmes d'information, les flux d'information concernés et les normes juridiques spécifiques dans le champ de l'audit.



Les règles en vigueur au sein du cabinet d'audit permettent d'apprécier l'existence et l'efficacité de l'organisation et de la documentation pour gérer les traitements de données à caractère personnel dans le champ de l'audit.

La procédure d'audit permet d'apprécier, dans le cas où l'audité dispose d'un correspondant à la protection des données à caractère personnel les moyens qui lui sont accordés pour réaliser sa mission et le bilan de celle-ci.

1.11 Exigences relatives à l'identification des traitements

La procédure d'audit décrit un processus méthodologique d'énumération de tous les traitements identifiés à l'intérieur du champ de l'audit.

La procédure d'audit contient un processus de détection des traitements éventuellement non identifiés par le responsable de traitement au sein du champ de l'audit.

La procédure d'audit permet le recours éventuel à des prestataires extérieurs.

La procédure d'audit permet d'identifier et de catégoriser l'ensemble des données à caractère personnel utilisées dans les traitements inclus dans le champ de l'audit.

La procédure d'audit permet de caractériser la responsabilité de l'organisme audité au regard des traitements au sein du champ de l'audit, en déterminant notamment si l'organisme est responsable de traitement ou sous-traitant au sens de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013.

La procédure d'audit permet de déterminer la loi nationale de protection des données applicable à chaque traitement se trouvant dans le champ de l'audit.

La procédure d'audit contient une approche méthodologique pour réaliser un bilan des formalités préalables ou des éléments portés dans le registre du correspondant à la protection des données à caractère personnel le cas échéant permettant de vérifier leur exhaustivité et leur exactitude.



1.12 Exigences relatives à l'appréciation de la licéité des traitements

La procédure d'audit permet d'obtenir une description exacte des finalités des traitements inclus dans le champ de l'audit.

La procédure d'audit permet d'apprécier le fondement légal de chaque traitement inclus dans le champ de l'audit.

La procédure d'audit comprend une démarche particulière pour déterminer si les données à caractère personnel des traitements inclus dans le champ de l'audit sont pertinentes, adéquates et non excessive au regard des finalités identifiées.

La procédure d'audit permet d'évaluer si les données à caractère personnel utilisées sont toutes nécessaires au regard de la finalité recherchée et si certaines d'entre elles pourraient être partiellement ou totalement anonymisées tout en permettant d'atteindre la finalité désirée.

La procédure d'audit permet d'évaluer la qualité de la méthode de recueil des données à caractère personnel auprès de personnes concernées, notamment pour apprécier son caractère loyal et licite.

La procédure d'audit permet de s'assurer que les traitements confiés à des prestataires font l'objet d'un contrat de prestation de service.

La procédure d'audit permet de s'assurer que les contrats de prestation de services contiennent des dispositions relatives aux mesures de sécurité et des instructions claires données par le responsable de traitement à son prestataire.

La procédure d'audit dispose d'une méthode d'identification des flux de données hors des Etats membres de la CEDEAO.

La procédure d'audit permet de vérifier l'existence et la conformité des instruments juridiques permettant d'encadrer les transferts hors des Etats membres de la CEDEAO.



1.13 Exigences relatives à l'étude des personnes accédant aux données

La procédure d'audit dispose d'une méthode permettant de recenser et de catégoriser l'ensemble des personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter les données à caractère personnel qui sont incluses dans le champ de l'audit.

La procédure d'audit permet d'évaluer la politique d'habilitation appliquée à chaque personne ayant un accès légitime aux données identifiées, au regard du principe de limitation des accès au besoin d'en connaître.

1.14 Exigences relatives à l'analyse des durées de conservation

La procédure d'audit comprend une démarche particulière pour recenser les durées de conservation des données à caractère personnel utilisées.

La procédure d'audit comprend une démarche particulière pour déterminer si les durées de conservation sont adéquates.

La procédure d'audit prévoit des contrôles pertinents sur les systèmes d'information par des auditeurs « techniques » afin de vérifier si les durées de conservation appliquées sont conformes aux durées prévues.

La procédure d'audit prévoit des contrôles afin de vérifier que les données font l'objet d'une suppression effective à l'expiration de leur durée de conservation.

La procédure d'audit examine également la politique d'archivage des données à caractère personnel, le cas échéant, au regard des recommandations de l'ARTCI en la matière.

1.15 Exigences relatives à l'étude de la sécurité

La procédure d'audit permet d'analyser et d'évaluer la démarche mise en œuvre par les responsables de traitement pour assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel entrant dans le champ de l'audit.



La procédure d'audit comprend une démarche particulière pour identifier les principaux risques que les traitements dans le champ de l'audit font peser sur les libertés et la vie privée des personnes concernées en cas d'atteinte à la sécurité des données à caractère personnel, en tenant compte des éventuels sous-traitants. Cette démarche permet notamment d'estimer ces risques en termes de gravité et de vraisemblance.

La procédure d'audit comprend une démarche particulière pour identifier les mesures de sécurité mises en œuvre et pour évaluer leur pertinence vis-à-vis des risques identifiés et estimés, notamment pour gérer les incidents de sécurité liés aux données à caractère personnel.

La procédure d'audit permet de déterminer si les mesures de sécurité identifiées sont correctement mises en œuvre et s'appuie sur des vérifications adéquates effectuées sur les systèmes d'information, réalisées par des auditeurs « techniques ».

1.16 Exigences relatives à l'étude du respect du droit des personnes

La procédure d'audit permet de vérifier que les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et le cas échéant d'un droit d'opposition.

La procédure d'audit permet de contrôler que les droits des personnes peuvent être exercés de manière effective, et dans des délais raisonnables.

La procédure d'audit permet de vérifier que les personnes disposent d'une information correcte, accessible et claire sur leurs droits.

1.17 Exigences relatives à l'étude des traitements particuliers

La procédure d'audit permet de déterminer le régime juridique dont relèvent les traitements au sein du champ de l'audit et d'étudier la conformité aux dispositions particulières afférentes en matière de protection des données à caractère personnel, notamment, l'utilisation de traitements soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection des données à caractère personnel.



CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2016-0201

DE L'AUTORITE DE PROTECTION

DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2016

FIXANT LES FRAIS DE DOSSIERS ET

D'AGREMENT EN MATIERE DE PROTECTION DES

DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;



- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs suivants :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 46 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel « Les missions de l'Autorité de la protection des données à caractère personnel sont confiées à l'Autorité administrative indépendante en charge de la Régulation des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication (...)» ;

Considérant que l'article 9 de ladite loi indique que « (...) l'Autorité de protection peut, par décision, exiger des conditions complémentaires de présentation de la demande d'autorisation ou de déclaration et aux procédures d'octroi des autorisations».

Considérant que conformément à l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel , l'Autorité de protection est chargée :

- de déterminer les garanties indispensables et les mesures appropriées pour la protection des données à caractère personnel ;
- de faire des propositions susceptibles « ... » d'améliorer le cadre législatif et réglementaire concernant le traitement des données à caractère personnel.

Considérant que l'article 3 du Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel dispose que « le dépôt d'une déclaration et la présentation d'une demande d'autorisation pour le traitement des données à caractère personnel donnent lieu à paiement de frais de dossier de dépôt de déclaration et de demande d'autorisation dont les montants sont fixés par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI (...) »

Considérant que l'article 5 de l'arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel dispose que « les personnes morales doivent faire l'objet d'un agrément par l'ARTCI conformément aux dispositions en vigueur (...) ».

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Tout dépôt d'une déclaration et toute présentation d'une demande d'autorisation pour le traitement de données à caractère personnel, sont soumis au paiement de frais de dossiers :

- Les personnes morales :
 - Les frais de dossiers du dépôt de déclaration sont fixés à cent mille francs (100.000 FCFA) ;
 - Les frais de dossiers de demande d'autorisation sont fixés à deux cent mille francs (200.000 FCFA).
- Les personnes physiques :
 - Les frais de dossiers du dépôt de déclaration sont fixés à cinquante mille (50.000 FCFA) ;
 - Les frais de dossiers de demande d'autorisation sont fixés à deux cent mille francs (100.000 FCFA).


Les demandes de modifications donnent lieu à paiement de frais d'un montant forfaitaire fixé à cinquante mille francs (50.000 FCFA).

Article 2 :

Toute demande d'agrément pour l'exercice de l'activité de correspondant à la protection des données à caractère personnel adressée par personne morale, est soumise au paiement de frais d'agrément, dont le montant est fixé à deux millions de francs (2.000.000 FCFA) pour une durée de 2 ans.

Article 3 :

Toute demande d'agrément pour l'exercice de l'activité de Formation en matière de protection des données à caractère personnel, est soumise au paiement de frais d'agrément dont le montant est fixé à cinq millions de francs (5.000.000 FCFA) pour les personnes morales pour une durée de 3 ans.

Pour les personnes physiques, le montant des frais d'agrément est fixé à un million de francs (1.000.000 FCFA) pour une durée de 3 ans. 

Article 4 :

Toute demande d'agrément pour l'exercice de l'activité d'audit en matière de données à caractère personnel, est soumise au paiement de frais d'agrément dont le montant est fixé à dix millions de francs (10.000.000 FCFA) pour une durée de 3 ans.

Article 5 :

Les montants des frais prévus par les articles ci-avant sont ordonnancés et constatés par récépissé du Greffe de l'ARTCI et payés à la caisse de l'ARTCI.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'ARTCI et au journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 novembre 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

